

LE RÂLE DES GENETS

Association de défense du cadre de vie dans la Vallée de l'Oise, (association agréée de protection de la nature)
Moulin de Lucy 02240 Ribemont tél. 03 23 63 78 13

A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Mission InterServices de l'Eau
50 Bd de Lyon
02011 LAON cédex

Le 31 Août 2010

A l'attention de
Monsieur Patrice Delaveaud
Chef du service Environnement

Monsieur le Directeur,

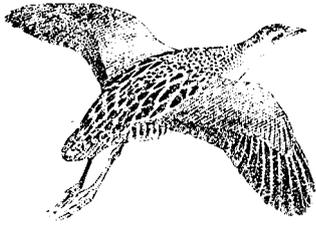
Vous avez bien voulu consulter notre association sur votre proposition du 25 juin dernier concernant le classement des cours d'eau du département de l'Aisne, et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-inclus, rédigé par Mesdames Anne Verrièle et Evangelia Ralli, l'avis de notre association élaboré par notre commission Rivière.

Nous restons à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Le président
Hubert de Bruyn



LE RÂLE DES GENETS

Association de défense du cadre de vie dans la Vallée de l'Oise, (association agréée de protection de la nature)
Moulin de Lucy 02240 Ribemont tél. 03 23 63 78 13

Avis

Sur la proposition de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique
dans le département de l'Aisne
(article L214-17 du code de l'environnement)

Préambule

L'association Le Rôle des Genêts, engagée depuis plus de 20 ans dans la défense et la valorisation de la Vallée de l'Oise dont la préservation de ses zones humides et la gestion de ses eaux, compte pour l'essentiel des riverains de l'Oise dont quelques détenteurs d'ouvrages hydrauliques, témoins privilégiés du fonctionnement écologique d'un hydrosystème complexe dont ils sont bien convaincus du besoin de préserver la richesse.

Elle compte ici avancer une stratégie pour le classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique.

Le classement des cours d'eau voulu par la LEMA du 30 décembre 2006 pour répondre aux exigences de la DCE doit viser à :

- maintenir ou atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- assurer la protection des poissons migrateurs,
- assurer la circulation des poissons migrateurs,
- assurer le transport sédimentaire,

pour les cours d'eau sur lesquels **il sera possible d'intervenir efficacement** dans le délai fixé par la DCE, soit début 2016. Il convient certes d'agir vite, sur une problématique complexe, mais avec précaution, circonspection, méthode et stratégie et sans confondre la vitesse avec une précipitation qui pourrait avoir des effets fâcheux sur un hydrosystème fragile.

Enjeux

La circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau précise qu'à l'échelle nationale pour 50% des masses d'eau de surface, la canalisation des cours d'eau et les obstacles à l'écoulement constituent à eux seuls un risque de non atteinte du bon état. La suppression des obstacles avec une préférence pour leur effacement devient donc une priorité pour les services en charge de l'application de la DCE qui sont soumis à une obligation de résultats.

Tout devrait donc se passer comme si le simple effacement des ouvrages qui stigmatisent à eux seuls toutes les causes de pollutions des cours d'eau devait suffire à « chasser » tous les facteurs de dégradation de la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques.

La réalité est beaucoup plus complexe et une vision simplificatrice de l'impact des ouvrages sur les cours d'eau conduira directement au « risque de non atteinte du bon état ». En effet, prendre les ouvrages pour cible, c'est occulter les vrais problèmes de qualité des écosystèmes.

Lieux communs sur les ouvrages hydrauliques

Parmi les impacts imputés aux ouvrages transversaux sont régulièrement cités :

- « les ouvrages transversaux sont des obstacles à l'écoulement » : c'est une évidence, tel est leur vocation pour le prélèvement d'énergie, d'eau pour alimenter gravitairement une dérivation, un étang, une pisciculture, une voie navigable ... la récupération de l'énergie potentielle activée par le cycle de l'eau n'est pas en soit une pollution,

- « les ouvrages transversaux sont des ralentisseurs et uniformisateurs de l'écoulement » : A l'échelle du bassin versant ralentir les écoulements sur les versants, via les haies, talus ... est mis en avant comme une mesure permettant d'allonger le cheminement de l'eau vers les nappes et les cours d'eau et de limiter les risques d'érosion et de pollution vers les eaux superficielles et souterraines. Dès qu'il s'agit des ouvrages transversaux sur le cours d'eau, la notion de ralentissement de l'écoulement prend un tout autre sens, le ralentissement de la migration piscicole et le colmatage des habitats prennent le pas sur l'effet bénéfique de l'accroissement des échanges latéraux dues à l'élévation de la colonne d'eau en bief, l'élévation de l'hygromorphie des terrains latéraux et l'extension des zones humides.

Bon nombre d'études sur les zones humides à alimentation essentiellement alluviale, telles que l'on peut en rencontrer en vallée de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, démontrent que les peuplements animaux et végétaux les plus rares sont étroitement inféodés aux secteurs les plus bas topographiquement, régulièrement voire en permanence inondés. Lorsque ces zones sont situées dans la courbe de remous des ouvrages transversaux, le maintien de niveaux d'eau élevés paraît indispensable pour la conservation des végétations hydrophiles notamment favorables aux amphibiens les plus rares, et la création des faciès lenticulaires favorisent la présence des populations des nénuphars, eux-mêmes support des pontes des plusieurs espèces d'odonates...

L'évolution des zones humides vers un boisement humide à saules, aulnes, frênes, consécutif à la disparition d'ouvrages transversaux n'est plus à démontrer.

Si les ouvrages transversaux sont des ralentisseurs, leur suppression conduit donc logiquement à une accélération des écoulements, une reprise du transport sédimentaire et à un transfert plus rapide d'eau douce polluée et de sédiments contaminés vers les zones estuariennes et in fine vers la mer ; ceux-ci ne seront alors plus accessibles pour une quelconque dépollution.

- « les ouvrages transversaux sont responsables d'une augmentation de l'eutrophisation et d'une baisse de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau » : la présence d'ouvrage n'a rien à voir avec le niveau trophique des cours d'eau qui dépend du mode d'occupation du sol et des activités présentes dans le bassin versant. Dans l'Aisne, le niveau trophique est étroitement corrélé avec l'activité agricole. Dans les biefs, les développements alguaux, la baisse de diversité et de polluosensibilité de la micro et de la macro-faune n'est pas liée qu'aux changements de conditions morpho-dynamiques mais avant tout à la qualité de l'eau.

Des études conduites sur les fleuves côtiers Normand par l'Observatoire de Recherche en Environnement "Petits fleuves côtiers" (ORE PFC) ont démontré que le taux de survie des truites à

l'émergence et le taux d'oxygène dans les frayères était dépendant du niveau trophique du bassin versant.

- « les ouvrages transversaux sont responsables d'une diminution de la quantité d'eau à l'étiage, d'un débit réduit à l'aval de l'ouvrage, ou, encore de brusques variations de débits (éclusées) » : les ouvrages du département de l'Aisne sont des ouvrages basses chutes au fil de l'eau ou de dérivation ne fonctionnant pas par éclusées. S'ils sont au fil de l'eau la restitution est immédiatement au pied de l'ouvrage, il n'y a pas de diminution de la quantité d'eau. S'il y a dérivation, la présence d'un ouvrage partiteur, en état de fonctionnement doit assurer, dans le bras dérivé, un débit biologique admissible permettant la survie des espèces et le passage de débit morphogène en cas de crue assurant le maintien d'une section suffisante ...

La liste est encore longue, mais c'est avant tout sur leur incidence sur la continuité piscicole que doivent être centrés les échanges pour le classement des cours d'eau.

Application au contexte du département de l'Aisne

Le classement proposé par la MISE de l'Aisne peut-il permettre de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le département de l'Aisne d'ici 5 ans ?

Pour répondre à la demande de concertation et à cette question, il est évident que les éléments fournis lors de la réunion de concertation le 25 juin en préfecture et les documents papiers ne nous permettent pas de répondre.

La carte et le tableau fournis par la MISE ne permettent pas de comprendre la réflexion ayant conduit au classement dans les listes 1 et 2.

En dehors de la liste des réservoirs biologiques (avec liste d'espèces), la mention de la présence de migrateurs amphihalins et le rappel de l'objectif d'atteinte du bon état, il n'y a aucun élément sur :

- les classements des cours d'eau en vigueur à l'heure actuelle,
- la liste des projets de micro-centrales connus des administrations,
- les listes d'ouvrages et les critères de franchissabilité à la montaison et à la dévalaison selon les espèces,
- les répartitions des aires de reproduction potentielle et de croissance des espèces migratrices,
- la liste des cours d'eau prioritaires pour la gestion de l'Anguille.

Il apparaît donc clairement que les données sur les ouvrages dans l'Aisne et leurs impacts ne sont pas connues ou non encore rendues public. Le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement ROE de l'ONEMA n'a pas encore transmis l'évaluation de l'Impact des obstacles sur la Continuité Ecologique (ICE), il est donc difficile de se prononcer sur l'efficacité des futurs classements et encore plus sur l'exhaustivité de l'étude d'impact qui s'en suivra.

Malgré le manque de connaissance pour avancer vers le bon état de la manière la plus efficace possible, la stratégie qui vous est proposée est de s'appuyer :

1. sur le SDAGE et son programme de mesures, sur les masses d'eau identifiées comme ayant un problème majeur d' *hydromorphologie* compromettant l'atteinte du bon état,
2. sur les secteurs à forts enjeux environnementaux présentant un gain écologique rapide, un objectif de bon état pour 2015 et des interventions prévues dans le programme de mesures du SDAGE d'ici à 2012,

3. sur les Zones d'Actions Prioritaires pour l'Anguille,
4. sur les secteurs où les démarches administratives peuvent avancer le plus facilement.

1. Le SDAGE et son programme de mesures

Dans l'Aisne, certaines masses d'eau superficielles, dont l'objectif de bon d'état global ne sera pas atteint en 2015 pour des raisons chimiques, font pourtant partie des cours d'eau proposés pour un classement en Liste 1 et/ou 2.

Le simple effacement des obstacles à la circulation piscicole sur ces cours d'eau ne permettra pas l'atteinte du bon état, ils doivent donc sortir du classement. La liste de ces cours d'eau est présentée dans le tableau I.

Pour ces cours d'eau, puisque les classements seront revus à chaque révision du SDAGE, leur intégration doit donc être reportée.

Unité hydrographique du PDM	Rivières et masses d'eau superficielles	Proposition de classement de la MISE	Remarque	Proposition du « Rôle des Genêts »
OISE AMONT	Thon : H0031500 R515 Oise : R178A	Liste 1 Liste 1 et Liste 2 Liste 1 et Liste 2	Report bon état chimie Report bon état chimie Report bon état chimie (HAP)	Report classement Report classement Report classement
OISE MOYENNE	Oise : R178B	Liste 1 et Liste 2	Report bon état chimie (HAP)	Report classement
SERRE	H0106000	Liste 2	Report bon état chimie	Report classement
L' AISNE MOYENNE	L'Aisne :R211 Rue de Retz : R213 H16333000	Liste 1 et Liste 2 Liste 2 Liste 2	Report bon état chimie (HAP) Report bon état chimie (HAP) Report bon état chimie	Report classement Report classement Report classement
LA MARNE VIGNOBLE	La Marne : R137 Le Surmelin : R141	Liste 1 et Liste 2 Liste 2	Report bon état chimie (HAP) Report bon état chimie (HAP)	Report classement Report classement
Les MORINS	Le petit Morin : R143	Liste 1 et Liste 2	Report bon état chimie (HAP)	Report classement

2. Les secteurs à forts enjeux environnementaux : les réservoirs biologiques

Le classement en Liste 1 des réservoirs biologiques où l'objectif de bon état est déjà atteint ou sera atteint en 2015 paraît en effet justifié pour préserver l'équilibre existant et éviter l'implantation de nouveaux ouvrages.

Le classement en Liste 2 n'apparaît cependant pas justifié sur certains tronçons où le seul migrateur amphibiotique est l'Anguille alors qu'aucun cours d'eau du département ne fait partie des zones d'actions prioritaires (ZAP) du Plan Anguille du bassin Seine-Normandie.

Unité hydrographique du PDM	Rivières et masses d'eau superficielles	Proposition de classement de la MISE	Remarque	Proposition du « Rôle des Genêts »
OISE MOYENNE	Oise : R178B Réservoir biologique entre Abbécourt et Danizy	Liste 1 et Liste 2	Ne fait pas partie des ZAP	Report classement

3. Les zones d'action prioritaires pour l'Anguille

Comme le mentionne le volet Seine-Normandie du plan de gestion de l'Anguille,

l'installation de l'Anguille en milieu continental correspond à une colonisation progressive d'un espace pouvant assurer son développement et non pas à une migration obligatoire et localisée comme pour les salmonidés. L'impact des ouvrages transversaux sur la montaison des anguilles est donc moins prégnant.

La baisse de densité des populations d'anguilles depuis les années 1990 sur l'ouest du bassin liée à une chute de recrutement sur les fleuves côtiers n'est pas pour le moment ressentie sur l'amont du bassin, c'est pourquoi les cours d'eau de l'Aisne ne font pas partie des ZAP.

Il est intéressant de constater que la baisse importante de populations d'anguilles sur les fleuves côtiers de la façade Manche ne peut être imputée à la présence des ouvrages dont le nombre n'a pas augmenté dans le même temps.

En considérant que le retour des géniteurs à la mer se fait après 10 ans, la diminution des populations observées depuis 1994 serait grossièrement causée par des effets ressentis sur les populations depuis 26 ans.

Or, ne conclure que sur l'impact des ouvrages en montaison et dévalaison ne peut suffire puisque les ouvrages sont présents depuis plusieurs centaines d'années. Les différents plans de gestion évoquent d'autres éléments d'explications sur la baisse des populations comme le changement climatique, le braconnage des civelles, la sur-pêche de l'Anguille jaune, et signalent que l'état sanitaire des populations d'anguilles argentées (adultes) est très inquiétant. A titre d'exemple, dans les Flandres Belges, une étude a identifié en 2002 que 80% des individus excédaient le seuil de 75 µg/kg de PCB, la pratique de la pêche de l'anguille jaune a d'ailleurs été interdite pour éviter tout risque d'intoxication par voie alimentaire.

Il est décevant de constater que les efforts importants d'amélioration de la qualité des eaux superficielles n'ont porté que sur les polluants classiques alors que les polluants les plus toxiques pour les poissons et pour l'homme : PCB, métaux lourds, produits phytosanitaires, produits pharmaceutiques ne peuvent pas être traités par les stations d'épuration.

A noter qu'une étude menée par l'INERIS doit être prochainement publiée sur l'imprégnation de plusieurs espèces (dont l'anguille) par des perturbateurs endocriniens et métaux.

Avant de proposer l'effacement de tous les obstacles supposés à la montaison de l'Anguille, il serait bon de se poser la question de la qualité du milieu supposé les accueillir.

L'impact des ouvrages dans l'Aisne se pose donc plus en terme de dévalaison. Le blocage et la sédentarisation des adultes aux mœurs benthiques accroissent leur risque de contamination, de parasitisme (*Anguicolla Crassus*) et diminuent très probablement les stocks de reproducteurs.

Bien que les cours d'eau de l'Aisne ne fassent pas partie des ZAP, des actions spécifiques d'aménagement des ouvrages fixes ou gestion de vannages pouvant gêner la dévalaison (plus simple à mettre en œuvre que pour la montaison sur des axes comme l'Oise et l'Aisne) pourraient être engagées.

4. Les secteurs où les démarches administratives peuvent avancer le plus facilement

Si l'on s'inspire des démarches administratives conduites sur les cours d'eau déjà classés, on comprend les difficultés rencontrées pour la restauration de la libre circulation piscicole.

Le plan d'action pour la restauration de la continuité écologique a pour objectif de traiter environ 1500 ouvrages d'ici 2015. La circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau précise que dès lors qu'un ouvrage a un usage identifié, même en l'absence de gestion, et dont la suppression n'apparaît pas comme la solution, celui-ci peut être aménagé ou géré pour le rétablissement de la continuité écologique.

Avant de juger de l'utilité d'un ouvrage, il est essentiel que tous ses usages soient clairement identifiés.

Doivent être pris en compte notamment :

- leur rôle comme ouvrages hydrauliques (et pas uniquement sur les voies navigables Oise aval, Aisne):
 - ouvrages partiteurs de débits entre différents bras de rivière (Oise amont et moyenne),
 - ouvrages permettant la production d'énergie hydroélectrique (document n°7 d'accompagnement du SDAGE où il est indiqué que le potentiel normalement mobilisable dans l'espace de la commission géographique « les vallées d'Oise » est de 61 307 340 Kwh) et sur lesquels devra être appliquée la convention de développement signée par J.L Borloo le 23/6/2010.
 - ouvrages stabilisateurs du profil en long de la rivière en aval d'ouvrages d'art (ponts SNCF, ponts routiers, canaux ...),
 - soutien de prises d'eau pour l'alimentation de canaux (Oise amont, Aisne), prises d'eau AEP...

- leur rôle dans le soutien et l'extension des zones humides situées dans leur courbe de remous : à titre d'exemple, certaines zones humides, dont la biodiversité justifie leur classement comme zones Natura 2000 se trouvent en amont d'ouvrages.
 - leur rôle pour la sécurité : dans certains secteurs où les réseaux AEP ne sont pas disponibles ou insuffisants, les ouvrages dans les centres de village servent de réserve pour la lutte contre l'incendie.
 - leur rôle structurel : souvent au cœur du bâti, ils assurent une saturation des terrains en amont pour des bâtiments anciens conçus sur pilotis dont les pieux doivent être immergés et supportés par des terrains saturés,
 - leur rôle social et patrimonial,
 - leur rôle, selon le régime de la rivière concernée, dans le transport sédimentaire et le contrôle des débits de crue et d'étiage.

Conclusion

C'est donc dans une démarche de concertation que l'association Le Rôle des Genêts souhaite s'engager, car de lourds programmes d'aménagements antérieurs pour tenter de modifier l'équilibre hydraulique instauré depuis plusieurs centaines d'années, notamment dans le secteur de l'Oise, se sont traduits par des désastres écologiques (rectification des cours d'eau, dessouchage des rives, drainage, ouverture des ballastières, remembrements ...).

Les ouvrages hydrauliques ont représenté et représentent toujours, quand ils ont encore pu résister à l'épreuve du temps, des guerres et des curages des années quatre-vingt, un investissement important et raisonné en fonction d'usages passés à l'épreuve du temps ; une réflexion approfondie et conduite cas par cas est nécessaire avant de les modifier voire les démanteler pour ne pas avoir à les reconstruire et s'engager vers une démarche coûteuse qui sera dénoncée comme inefficace par l'Union Européenne.

Peut-être faudrait-il admettre comme d'autres pays l'ont fait (Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas) que certaines masses d'eau sont des masses d'eau modifiées sur lesquelles on ne peut pas appliquer des objectifs identiques à ceux de masses d'eau naturelles et que l'on peut néanmoins gérer habilement pour exprimer au mieux leur potentiel écologique.